

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/04/10/2020030642/justel>

Dossier numéro : 2020-04-10/04

Titre

10 AVRIL 2020. - Arrêté du Gouvernement flamand portant octroi d'une subvention unique aux entreprises de l'économie de services locaux en raison du coronavirus COVID-19

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 16-04-2020 page : 26461

Entrée en vigueur : 01-04-2020

Table des matières

Art. 1-6

Texte

Article [1er](#). Une entreprise de l'économie de services locaux, telle que visée à l'article 3, 5°, du décret du 22 novembre 2013 relatif à l'économie de services locaux, reçoit une indemnité de protection unique par travailleur de groupe cible au travail, tel que visé à l'article 6 du même décret, pendant la période du 1er avril 2020 au 30 juin 2020.

L'indemnité visée à l'alinéa 1er est à charge du budget de la Communauté flamande pour l'exercice 2020 et inscrite à l'article budgétaire JB0-1JEB2HB-WT.

Dans le cadre de cette indemnité, des consultations sociales sont organisées au niveau de l'entreprise sur l'introduction de mesures de protection supplémentaires en raison du coronavirus.

[Art. 2](#). Cette réglementation relève de l'application du Règlement (CE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatif aux aides de minimis (Journal officiel du 24 décembre 2013, L 352, p. 1-8), et de ses modifications ultérieures.

[Art. 3](#). L'indemnité mentionnée à l'article 1er s'élève à :

- 1° 50 euros pour chaque travailleur de groupe cible, quelle que soit sa fraction de prestation contractuelle, ayant travaillé moins de 46 jours pendant la période de subvention ;
- 2° 100 euros pour chaque travailleur de groupe cible, quelle que soit sa fraction de prestation contractuelle, ayant travaillé plus de 46 jours pendant la période de subvention.

[Art. 4](#). Pour l'application du présent arrêté, le Département de l'Emploi et de l'Economie sociale du Ministère flamand de l'Emploi et de l'Economie sociale consulte à la mi-octobre 2020 les données nécessaires dans les sources de données authentiques visées à l'article 5 du décret du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant exécution des articles III.66, III.67 et III.68 du décret administratif du 7 décembre 2018.

Une modification de la déclaration à l'Office national de sécurité sociale n'entraînera pas un recalcul de l'indemnité.

[Art. 5](#). Le présent arrêté produit ses effets le 1er avril 2020.

[Art. 6](#). La Ministre flamande ayant l'économie sociale dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.